



Dossier de vente de Mobil-Home

2024



NOTICE D'INFORMATION REMISE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT AL'ANNEE

Suivant les articles D331-1-1 et D333-4 du code du tourisme, l'arrêté du 24 décembre 2014 du 17 février 2014

Les locataires louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs

CONTENU DU CONTRAT

Locataire

Nom : [sc_client.nom/] Prénom : [sc_client.prenom/]
Nom de jeune fille (si mariée) : [Nom_jeune_fille_acquereur/]
Date et lieu de naissance : [sc_client.datenaiss/] [sc_client.lieunaiss/]
Adresse : [sc_client.adresse1/] - [sc_client.cp/] - [sc_client.ville/]
Tel : [sc_client.tel/] Mail : [sc_client.courriel/] [sc_client.courriel/]
Port. : [sc_client.mobile/]

Co-Locataire

Nom : [nom_co_acquereur /] Prénom : [prenom_co_acquereur /]
Nom de jeune fille (si mariée) : [Nom_jeune_fille_co_acquereur/]
Date et lieu de naissance : [sc_client.datenaiss_coacq/] [sc_client.lieunaiss_coacq/]

L'emplacement

N° de l'emplacement proposé à la location : [emp/]
Nombre de personnes autorisées sur l'emplacement : Selon la capacité d'accueil de l'hébergement

Le Gestionnaire du camping

Nom de la société : HOMAIR VACANCES Capital : 329 072 345
Immatriculation : B484 881 917
Adresse du siège social : Bat. NEOS II, 130 rue de la Jasse Maurin 34075 Montpellier Cedex 3
SIRET : 484 881 917 00013

Le camping

Nom du camping : Parc des Roches
Période d'ouverture résidentielle du camping : du 15 février 2024 au 15 novembre 2024

Votre service client dédié

Téléphone : +33 (0)4 30 05 29 94
Email : resident@sweetmobilhome.com

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'une année, commençant à courir le **DATE DEBUT**, pour se terminer le **DATE FIN**, cette période de location comprend la période d'ouverture résidentielle c'est à dire aux **LOCATAIRE(S)** d'un emplacement annuel (pendant laquelle le(s) **LOCATAIRE(S)** pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de fermeture, pendant laquelle le(s) **LOCATAIRE(S)** peut laisser **L'HEBERGEMENT** en stationnement.

Conformément à l'article 2.2, le **LOCATAIRE(S)** bénéficie, sauf motif légitime, d'une priorité de location d'**EMPLACEMENT** chaque année et ce, pendant 8 ans.



Pour permettre la mise en œuvre du droit de priorité, le **GESTIONNAIRE** transmet au(x) **LOCATAIRE(S)** par courriel 6 mois avant la fin du présent contrat les nouvelles conditions de location et 3 mois avant la fin du présent contrat, le nouveau contrat de location d'emplacement d'une durée d'un an, comprenant les nouvelles conditions du contrat de location d'emplacement, notamment de prix, conformément à l'article 2.4.

Le(s) **LOCATAIRE(S)** doit informer le **GESTIONNAIRE** de l'acceptation de sa proposition avant le 31 décembre de l'année en cours en renvoyant par tout moyen permettant un suivi (courrier suivi, recommandé avec accusé de réception, courriel.) le nouveau contrat de location d'emplacement d'une durée d'un an signé. A défaut, le **GESTIONNAIRE** considèrera au 1er janvier que le(s) **LOCATAIRE(S)** ne souhaite pas bénéficier du droit de priorité. Le contrat de location d'emplacement ayant pris fin au terme de ce dernier soit au 31 décembre, **L'EMPLACEMENT** devra être libéré par le **LOCATAIRE(S)** dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 31 janvier.

La **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC** correspond à la location de l'**EMPLACEMENT** pendant la période d'ouverture du **CAMPING** et au droit de stationnement en dehors de ces périodes.

Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel selon les modalités de collecte de la commune concernée. Dans le cas où la taxe de séjour serait au forfait, celle-ci sera facturée chaque année en fin de saison. Le **GESTIONNAIRE** appliquera chaque année une hausse tarifaire de 2.5% sur le montant loyer tel qu'indiqué au contrat. Cette hausse tarifaire pourra cependant être exceptionnellement plus importante en cas de travaux, d'investissements dans de nouveaux équipements ou d'améliorations significatives des services, d'évolution de la réglementation ou des conditions d'exploitation (notamment, changement de gamme du camping).

Dans le cas où l'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, s'avèrerait supérieure à 3,5%, la hausse annuelle pourra également être majorée sur la base du dernier indice publié au mois de mai.

En contrepartie de la mise à disposition de l'**EMPLACEMENT** décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du **CAMPING**, le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à verser au **GESTIONNAIRE** une **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC** (taux de TVA applicable au moment de la facturation) incluant les charges d'eau (dans la limite de 30m3), gaz (hors bouteille de gaz) et électricité (dans la limite de 1000kwh).

Afin de s'assurer du respect de ces limites de consommation le **GESTIONNAIRE**, s'autorise la possibilité de poser des compteurs d'eau et d'électricité à sa charge afin de contrôler par relevé manuel ou télérelève les consommations réelles et refacturer ces dernières selon la réglementation en vigueur.

Les charges comprises dans la redevance ne couvrent pas les consommations de fluides des sous locataires directs du **LOCATAIRE(S)**, un forfait sera facturé sur chaque sous location directe réalisée (cf Contrat de location d'emplacement ANNEXE 3_Sous location entre particuliers).

Le **GESTIONNAIRE**, conformément à l'article 2.2, sauf s'il dispose d'un motif légitime, proposera au(x) **LOCATAIRE(S)** un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat (pour rappel le droit de priorité est consenti pour une durée totale de 8 ans à partir de la signature du bon de livraison).

Le **GESTIONNAIRE** devra transmettre par courriel au(x) **LOCATAIRE(S)** :

- 6 mois avant le terme du contrat, les nouvelles conditions du contrat pour l'année suivante (notice d'information précontractuelle) ou, au contraire, informer le(s) **LOCATAIRE(S)** qu'il ne leur proposera pas de nouveau contrat de location d'emplacement pour un motif légitime tel que mentionné à l'article 11.2 du contrat ;
- 3 mois avant le terme du présent contrat, le nouveau contrat de location d'emplacement pour l'année suivante, d'une durée d'un an et intégrant les nouvelles conditions.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat de location d'emplacement lui serait proposé, il appartiendra au(x) **LOCATAIRE(S)** de l'accepter expressément avant le 31 décembre de l'année en cours en signant le contrat. A défaut de la signature d'un nouveau contrat de location d'emplacement, l'**EMPLACEMENT** devra être libéré par le **LOCATAIRE(S)**.

Dans cette hypothèse, le(s) **LOCATAIRE(S)** a jusqu'au 31 janvier pour enlever son **HEBERGEMENT**.



Le(s) **LOCATAIRE(S)** qui entend quitter les lieux à la fin du contrat et ne pas renouveler son contrat, devra également donner congé au **GESTIONNAIRE**, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Si le locataire accepte le nouveau contrat, il devra le renvoyer signé avant le 31 décembre de chaque année.

Si le locataire a acquis son hébergement auprès de l'exploitant en vue de l'installer sur son camping, l'exploitant qui met fin à la relation contractuelle de location d'emplacement s'engage dès à présent en dehors des cas suivants - force majeure, fermeture administrative pour des raisons n'incombant pas à l'exploitant ou non-respect des règles régissant le terrain de camping par le locataire, non régularisé malgré mise en demeure écrite de l'exploitant - à proposer des solutions de revente de l'hébergement du locataire. La proposition de reprise est calculée en fonction du prix d'acquisition et de l'état courant de l'hébergement et, si le locataire le souhaite, selon la dévaluation suivante : soit 30% la 1^{ère} année, 15% la 2^e année, 15% la 3^e année et 10% les années suivantes. Les montants ci-dessus devront, s'il y a lieu, être diminués du coût de la remise en état de l'hébergement, et, le cas échéant, de l'emplacement, prédéfini. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état de l'hébergement compte tenu, en particulier de son ancienneté, de l'état inesthétique (défaut d'intégration paysagère), vétuste ou dégradé de l'hébergement.

LE PRIX DE LA LOCATION DE VOTRE EMPLACEMENT POUR L'ANNEE 2024

Formule liberté : 3960 € TTC

Formule optimum 6 semaines : € TTC

Formule optimum 8 semaines : € TTC

Frais de gestion sur Optimum 8 semaines : INCLUS

LES MODALITES DE REGLEMENT DE VOTRE LOYER POUR L'ANNEE 2024

Votre loyer d'emplacement peut être réglé de différentes façons que vous soyez en formule Liberté

La 1^{ère} année:

- En 1 échéance par CHEQUE à l'ordre de HOMAIR VACANCES : **payable à la livraison de l'hébergement**

Les années suivantes :

Pour les Résidents en formule Liberté :

- En 1 échéance : par CHEQUE à l'ordre de HOMAIR VACANCES, CB ou VIREMENT BANCAIRE le 15 janvier au plus tard ou avant le 31/10 pour bénéficier d'une remise immédiate de 50€
- En 3 échéances sans frais par CB ou VIREMENT BANCAIRE : 15 janvier, 15 février et 15 mars
- En 4 échéances sans frais par CB ou VIREMENT BANCAIRE : 15 janvier, 15 février, 15 mars et 15 avril
- En 6 échéances du 15 janvier au 15 juin UNIQUEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Pour les Résidents en formule Optimum :

En 1 échéance par CHEQUE à l'ordre de HOMAIR VACANCES, CB ou VIREMENT BANCAIRE le 15 janvier au plus tard.

En 3 échéances sans frais par CB ou VIREMENT BANCAIRE : 15 janvier, 15 février et 15 mars

LES POSSIBILITES DE SOUS LOCATION

Vous avez accès à plusieurs formules de sous location selon votre contrat et votre camping

Nos formules de gestion locative

La sous location libre

LES MODALITES DE REVENTE DE VOTRE BIEN

Plusieurs solutions de revente vous sont proposées

- Le mandat de vente
- Le rachat (reprise) de votre bien par HOMAIR VACANCES selon la grille en vigueur disponible dans votre contrat de location d'emplacement
- La revente à un particulier ou un professionnel afin qu'il sorte le mobil home du camping
- La revente à un particulier dite « Revente en direct » qui vous permet de revendre votre mobil home sur le camping selon les règles définies dans votre contrat de location d'emplacement et sous réserve de validation d'un état des lieux de vétusté

LA VÉTUSTÉ

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le



locataire de l'emplacement et l'exploitant. Ce descriptif est établi sur la base des critères objectifs suivants : millésime, état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire). La détermination du caractère vétuste se fait par un état des lieux contradictoire via une grille de vétusté annexé à votre contrat entre le locataire et l'exploitant sur la base de critères règlementaires.

POINTS DIVERS

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile), il doit également souscrire un contrat pour l'entretien annuel de son installation gaz et électricité. Le locataire peut désigner 6 bénéficiaires admis à séjourner dans son mobil-home, dans la limite de la capacité d'accueil du mobil-home. Le locataire est autorisé à installer un seul abri de jardin sur son emplacement sous réserve de la validation préalable de l'exploitant.

Le locataire est autorisé à sous louer son mobil-home sous réserve du respect des conditions et modalités des formules locatives proposées et dont le locataire a connaissance :

Formule optimum

Mandat de gestion locative

Sous location directe

Le locataire est autorisé à prêter son mobil-home sous réserve du respect des conditions et modalités de la liste de 6 familles bénéficiaires (ayant droits) qui doit nous être communiquée au plus tard le 30 avril de chaque année.

SUR LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de modification du règlement intérieur, pour autant qu'elles soient substantielles, l'exploitant notifiera ces modifications au moins 3 mois avant leur date de prise d'effet

RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE À L'INSTALLATION DES HÉBERGEMENTS EN PLEIN AIR

Définition de la résidence mobile de loisirs

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-41 du code de l'urbanisme).

Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs

Conformément à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

Les terrains de camping régulièrement créés.

Les parcs résidentiels de loisirs;

Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-44 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art.

R. 111-45 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les informations ci-dessus, données pour satisfaire aux dispositions des articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme seront reprises et complétées dans le cadre du contrat de location d'emplacement qui confirmera l'accord du locataire et du gestionnaire sur les conditions de la location envisagée.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des informations continues dans la présente notice d'information préalablement à la signature du contrat de location d'emplacement.



BORDEREAU DE REMISE

M. et Madame :

ACQUEREUR

Nom : [sc_client.nom/] Prénom : [sc_client.prenom/]

COACQUEREUR

Nom : [nom_co_acquereur /] Prénom : [prenom_co_acquereur /]

Attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue à l'arrêté relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements d'HPA du 24/12/2014 ainsi que du projet de contrat y afférant ;

Attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur;

Souhaitons louer un emplacement de camping destiné à recevoir aux conditions exposées dans la notice d'information ci-jointe, notre hébergement.

AQUEREUR

A : [fait_à]/[fait_à]
Le : [sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]
Mention : (Lu et approuvé bon pour accord)

Signature :
[sc_sign1.signature/]

** Option facultative*

CO-AQUEREUR

A : [fait_à]/[fait_à]
Le : [sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]
Mention : (Lu et approuvé bon pour accord)

Signature :
[sc_sign2.signature/]



BON DE COMMANDE

INFORMATIONS GENERALES

NOM CONSEILLER: [sc_user.prenom/] [sc_user.nom/]	CAMPING : Parc des Roches	CODE CAMPING : PA030
PRIX GRILLE TTC: [prix_grille/]€	Remise TTC: [montant_remise_ttc/]	PRIX TOTAL TTC (hors déplacement): [prix_total_ttc_hors_deplacement/] €

ACQUEREUR: [sc_client.civilite/]

NOM : [sc_client.nom/]	Prénom: [sc_client.prenom/]	Téléphone: [sc_client.mobile/]
@: [sc_client.courriel/]	Adresse complete: [sc_client.adresse1] [/sc_client.adresse1] [sc_client.cp]/[sc_client.cp] [sc_client.ville]/[sc_client.ville]	

ACQUEREUR: [co_acq_client.civilite/]

NOM : [nom_co_acquereur/]	Prénom: [prenom_co_acquereur /]	Téléphone: [sc_client.tel/]
@: [mail_co.acq] [/mail_co.acq]	Adresse complete : [co.acq.adresse] [/co.acq.adresse] [co.acq.cp]/[co.acq.cp] [co.acq.ville]/[co.acq.ville]	

CARACTERISTIQUES DU BIEN VENDU : NEUF : [neuf/] – Occasion : [Occas/]- EXPO : [expo/]

EMPL.	MARQUE	MODELE	MILLESIME	Nb ch.	CHASSIS	CAPACITE
[emp/]	[marque/]	[modele] [/modele]	[millesime/]	[nb_ch/]	[CHASSIS/]	[CAPACITE/]

Mois de livraison souhaitée	[mois_de_liv] [/mois_de_liv]
------------------------------------	------------------------------

CONDITIONS DE REGLEMENT

Mode de paiement	Arrhes 25%	Mode de règlement	Solde à la livraison
Comptant	[comptant.OUI/NON/]	[montant_arrhes/]€ [paiement.virement_ou_chq/]	[solde_à_la_liv/]€

Mode de paiement	Apport	Organisme de Prêt	Montant du crédit
Financement mobil home	[credit_oui/non/]	[apport/]€	[organisme_pret/]
Financement de la 1ere année de loyer	[credit_loyer_oui/non/]	[organisme_pret/]* <i>*uniquement dans le cadre d'un prêt mobil home via notre partenaire financier Cofidis</i>	[montant_loyer_financement/]€
Montant total à financer	[total_app ort/]		[montant_total_financement/]

Paiement par Virement :



Titulaire du compte : HOMAIR VACANCES
Domiciliation BANQUE : MONTPELLIER CEDEX4
IBAN : FR76 1348 5008 0008 0113 9287 605
BIC : CEPFRPP348



Observations : [observations]

[/observations]

PARRAINAGE (1): [nom_et_camping_parrain/] [Montant_parrainage/]

Fait à : [fait_à]/[fait_à] le : [sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]

(2)

Le(s) client(s)⁽⁴⁾ « lu et approuvé, bon pour accord »
[sc_sign1.signature/] [sc_sign2.signature/]

Le conseiller « lu et approuvé, bon pour accord »
[sc_user.paraphe/]



CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXECUTION DES VENTES DE MOBIL-HOME

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de conclusion et les modalités d'exécution des ventes de mobil-home (ci- après désigné « le bien ») effectuées entre la société **HOMAIR VACANCES** (ci- après désigné comme « le vendeur »), et ses clients personnes physiques non commerçantes (ci-après désigné comme « le client »).

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

Le client doit passer commande auprès du vendeur en complétant un bon de commande. La vente est conclue à la date d'acceptation par le vendeur. La vente est alors ferme et définitive, sauf cas particuliers prévus ci-après. Le vendeur conserve la propriété du bien jusqu'au complet règlement du prix.

ARTICLE 3 - DELAI DE RETRACTATION

En cas de vente dans un camping : Le client ne bénéficie pas d'un délai de rétractation, sauf financement.

En cas de ventes conclues hors-établissement ou suite à un démarchage à domicile :le client bénéficie d'un délai de rétractation de 14jours et aucun règlement ne peut intervenir dans ce délai.

Le délai de rétractation s'exerce au moyen du formulaire prévu à cet effet ou par lettre recommandée dénuée de toute ambiguïté manifestant sa volonté de se rétracter. Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié. Le formulaire ou la lettre recommandée avec accusé de réception devront être adressés à l'adresse suivante : Société **Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3**

Suite à l'exercice du droit de rétractation, le vendeur est tenu de rembourser la totalité des sommes versées dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il a été informé de la décision du client. Une prolongation de ce délai est possible jusqu'à récupération du bien par le vendeur. En cas d'exercice de son droit de rétractation, le client est tenu de restituer le bien à ses frais dans les quatorze jours suivant sa décision de se rétracter.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT PAR UN CREDIT

Lorsque le client sollicite un crédit pour financer l'acquisition du bien, le contrat de crédit et le bon de commande constituent une opération commerciale unique. Le client peut dès lors se rétracter sans motif dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L.312-28 du Code de la consommation. Ce délai est réduit à trois jours lorsque le client sollicite expressément la livraison immédiate du bien et renonce par écrit à son délai de rétractation de 14 jours.

Le vendeur n'est pas tenu d'exécuter son obligation tant que le prêteur ne l'a pas prévenu de l'octroi du crédit et tant que l'emprunteur est à même d'exercer sa faculté de rétractation.

Le vendeur ne peut recevoir, de la part du client, aucun paiement sous quelque forme que ce soit ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que le client a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par le client, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente du bien. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre au client un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 312-52 et de l'article L. 312-53 et L. 312- 54. Si le prêteur n'a pas dans le délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'emprunteur informé le vendeur de l'attribution du crédit ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans les légaux, le contrat principal est résolu de plein droit, sans aucune indemnité, ni aucune mise en demeure. Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés, l'acquéreur paie comptant.



Dans les cas de résolution du contrat de vente, le vendeur rembourse, sur simple demande, toute somme que le client aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Lorsque le client exerce le cas échéant son droit de rétractation au contrat de vente, le contrat de crédit destiné à assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Le client s'engage à adresser au vendeur, sous quarante-huit heures, une copie de l'offre préalable de crédit qu'il a souscrite. Il s'engage à informer le vendeur dans un délai maximum de sept jours à compter de son acceptation de l'offre préalable, de l'acceptation ou non de son dossier par l'établissement financier et le cas échéant de sa rétractation. A défaut pour le vendeur d'avoir été informé par le client dans un délai maximum de trente jours à compter de la signature du bon de commande dans les délais susvisés, le contrat de vente sera résolu de plein droit sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit nécessaire. Dans cette hypothèse les arrhes éventuellement versées seront perdues par le client.

ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix sur le bon de commande est garanti pour toute livraison convenue dans un délai inférieur ou égal à 100 jours à compter de la signature du bon de commande. Le prix peut être susceptible de modifications en cas d'évènement exceptionnel indépendant de la volonté du vendeur. Dans ce cas, le client peut annuler la vente sans frais. Toute commande fera l'objet d'une facturation. Le prix est payable selon les modalités figurant au bon de commande. Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au complet paiement du prix.

Tout paiement du prix qui n'aurait pas été effectué aux échéances convenues et dans les sept jours suivant réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception portera de plein droit un intérêt de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, chaque mois commencé étant comptabilisé comme mois entier. Cette clause n'empêche pas l'application de l'article 9 des présentes relatif à la résolution de plein de droit de la vente, pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 6 – LIVRAISON ET TRANSPORT

A réception du règlement et aux conditions et délais indiqués sur le bon de commande, le vendeur prend en charge la livraison du bien. La date limite de livraison convenue est celle indiquée dans les conditions particulières du bon de commande

Le vendeur ou le client pourront, sous réserve de motivation, reporter cette date d'une durée maximale de 40 jours en informant l'autre partie par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans un délai raisonnable. La nouvelle date constitue alors la date limite de livraison. Le client se verra communiquer un avis de mise à disposition du bien. Il devra prendre livraison du bien dans le délai communiqué dans l'avis de mise à disposition et au lieu indiqué dans le bon de commande. Au jour de la livraison, les parties établissent de manière contradictoire le bon de livraison

Les notices techniques ainsi que la documentation, en langue française, relative à l'installation des appareils et plus généralement, toutes les explications et précisions utiles pouvant lui permettre d'utiliser ou d'entretenir le mobilier et les appareils objet du présent contrat.

ARTICLE 7 – ARRET DE PRODUCTION

Il peut arriver qu'après la signature du bon de commande, le vendeur soit informé d'un arrêt de production par le fabricant du modèle choisi par le client. Dans cette hypothèse, le client en sera informé par le vendeur et pourra :

- Soit accepter un modèle de mobil-home équivalent à celui initialement choisi. Dans cette hypothèse un avenant au présent bon de commande sera signé.
- Soit décider d'annuler la vente. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 13 des présentes sont inapplicables.

ARTICLE 8 – CAS DE FORCE MAJEURE

Le vendeur est libéré de son obligation de livraison pour tout évènement imprévisible et irrésistible provenant d'une cause étrangère à son propre fait. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure justifiant que le vendeur n'ait pu livrer valablement dans les délais initialement prévus, les grèves, l'incendie, la fermeture de frontières ou interdiction de



circulation, l'inondation, la guerre, l'émeute, les accidents, les arrêts de production, l'impossibilité d'être approvisionné ou encore les ruptures de stock.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir vis-à-vis de son vendeur ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien pour les biens neufs et 6 mois pour les biens d'occasion. Il est rappelé que le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil. Article L. 217-4 Code de la consommation Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 Code de la consommation Le bien est conforme au contrat : S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 Code de la Consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Les biens bénéficient de la garantie contractuelle accordée par le constructeur. Conformément à l'article L 111-4 du code de la consommation, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des marchandises seront mises à disposition par le constructeur sur le marché pendant la durée indiquée dans la fiche descriptive joint au présent bon de commande. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (par exemple démontage, montage erroné, mauvais entretien, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur sont exclus de la garantie. Aucune garantie ne sera due si le produit vendu fait l'objet de modifications sans accord préalable et écrit du fabricant ou en cas d'interventions à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par le fabricant. Dans le cadre de la présente vente, le client bénéficie d'une garantie commerciale de 12 mois sur



les éléments structurels et l'électroménager du mobil home inclus dans le prix de vente si toutefois le dommage n'est pas intervenu de son fait.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIETE/TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété du bien s'effectue au jour du complet paiement du prix par le client. En cas de non-paiement du prix ou d'une échéance par le client, le vendeur pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution du bien aux frais et risques du client. Si le client ne restitue pas le bien, le vendeur demandera l'exécution devant le juge des référés et pourra exercer une saisie-revendication afin d'obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie du bien par un huissier.

Le client supporte les frais contentieux, légaux et judiciaires éventuels. Il est redevable d'une indemnité de dévalorisation du mobil-home fixée à 3% du prix par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. Il sera redevable d'autre part, en sus des pénalités de retard de paiement, d'une indemnité d'occupation de 50 euros par jour de retard. Ces deux dernières indemnités se compenseront avec les acomptes éventuellement versés. Les arrhes éventuellement versées seront conservées conformément à l'article 13 des présentes.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert immédiat des risques au client le jour de la livraison du bien. L'acheteur a donc la responsabilité de la garde et de la conservation du bien dès sa livraison et s'engage à souscrire une assurance à compter de la livraison.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DE PLEIN DROIT

Quinze jours ouvrables après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, le contrat de vente pourra être résolu de plein droit sans qu'aucune formalité judiciaire ni mise en demeure ne soient nécessaires par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-règlement d'une échéance ou de l'intégralité du prix du bien.

Dans cette hypothèse, tout contrat accessoire et avantages liés au présent contrat de vente (notamment le contrat club et la carte nomade) sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le vendeur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

ARTICLE 13 – ARRHERS

Il est expressément convenu que toute somme éventuellement versée par le client au moment de la commande constitue des arrhes. Si le client renonce à exécuter le contrat, le cas échéant, après expiration du délai de rétractation, les arrhes seront définitivement acquises au vendeur.

Si le vendeur renonce à l'exécution du contrat, le client recevra une indemnité égale au double des arrhes versées.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer commande emporte l'acceptation expresse et sans équivoque des présentes conditions générales de vente par le client. L'acceptation des présentes conditions générales ne peut être que pleine et entière. Toute adhésion sous réserve est considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 15 – INFORMATIONS DONNEES

Le client reconnaît s'être vu communiqué par écrit, préalablement à la signature du présent contrat, les informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien, à son prix, à sa date de livraison estimée, aux garanties dont il bénéficie, à l'identification du vendeur et, le cas échéant, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre d'un droit de rétractation.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS



Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, le client a le droit de recourir gratuitement à la médiation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait au gestionnaire du camping.

Toute réclamation relative à l'achat d'un mobil-home à **MARVILLA PARKS/TOHAPI SweetMobilHome** doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service Résident (**Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3** ou par courrier électronique (resident@sweetmobilhome.com)

Après avoir saisi le Service Résidents et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le client peut saisir le Médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, sous réserve de l'article L.152-2 du code de la consommation, le client a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, auprès de:

soit en ligne sur le site internet www.cm2c.net

soit par courrier à l'adresse suivante : CM2C - 14 rue Saint Jean 75017 PARIS.

En application des dispositions de l'article 1368 du Code civil, il est expressément convenu que les données conservées dans le système d'information du gestionnaire ont force probante. Ainsi, les données sur support informatique ou électronique ainsi conservées, si elles sont produites comme moyen de preuve par le gestionnaire dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties.

Afin de pouvoir améliorer la qualité d'accueil de notre clientèle, nous vous informons que vos communications téléphoniques, avec nos collaborateurs, seront susceptibles d'être enregistrées. Vous avez la possibilité de vous y opposer.

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES

Le Contractant est informé que les données à caractère personnel signalées comme étant obligatoires recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires à l'exécution de ce dernier. La plupart de ces données sont conservées en bases opérationnelles pendant la durée nécessaire à la relation commerciale avec **HOMAIR VACANCES**. Pour plus d'information sur le traitement de vos données personnelles, leur durée de conservation et l'ensemble de vos droits, nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité et cookies sur le site internet <https://www.sweetmobilhome.com>

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente, le contrat de vente ainsi que ses annexes sont régis par les lois et règlements en vigueur en France.

ARTICLE 19 – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, le client a le droit de recourir gratuitement à la médiation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait au gestionnaire du camping.

Toute réclamation relative à l'exécution du présent contrat devra être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3 ou par courrier électronique (resident@sweetmobilhome.com)

Après avoir saisi le Service Résidents et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le client peut saisir le Médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, sous réserve de l'article L.152-2 du code de la consommation, le client a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, auprès de :

soit en ligne sur le site internet www.cm2c.net

soit par courrier à l'adresse suivante : CM2C - 14 rue Saint Jean 75017 PARIS.

En application des dispositions de l'article 1368 du Code civil, il est expressément convenu que les données conservées dans le système d'information du gestionnaire ont force probante. Ainsi, les données sur support informatique ou



électronique ainsi conservées, si elles sont produites comme moyen de preuve par le gestionnaire dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties.

Afin de pouvoir améliorer la qualité d'accueil de notre clientèle, nous vous informons que vos communications téléphoniques, avec nos collaborateurs, seront susceptibles d'être enregistrées. Vous avez la possibilité de vous y opposer.

ARTICLE 20 – RESOLUTION DES LITIGES

Au cas où un différend persisterait entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, ou de la résiliation des présentes conditions générales de vente, du contrat de vente ainsi que ses annexes le différend serait alors soumis aux tribunaux compétents.



RÉSERVATIONS DANS VOTRE MOBIL-HOME

Je soussigné Nom : [sc_client.nom/] Prénom : [sc_client.prenom/]., né le [sc_client.datenaiss/] à [sc_client.lieunaiss/], domicilié à l'adresse suivante : [sc_client.adresse1/] - [sc_client.cp/]-[sc_client.ville/]
Et/ou Nom : [nom_co_acquereur/] Prénom : [prenom_co_acquereur /]., née le à [sc_client.datenaiss_coacq/] [sc_client.lieunaiss_coacq/], domiciliée à l'adresse suivante [co.acq.adresse/] - [co.acq.cp/]-[co.acq.ville/]

Acquéreur et/ou coacquéreurs du mobil-home n°[emp/] sur le camping Parc des Roches atteste/attestons par la présente avoir été informé(s) avant la signature du bon de commande et de tout document contractuel que notre mobil-home avait fait l'objet de réservations de séjours avant la date de notre acquisition.

Par la présente nous déclarons accepter ces réservations sur notre bien sans aucune réserve (détail des réservations ci -dessous).

Faire copie liste réservations apparaissant sur le lot dans Gstock : [copie_gstock]

[/copie_gstock]

Toutefois, nous notons que ces réservations ne sont pas garanties et que TOHAPI fera ses meilleurs efforts pour que ces réservations soient déplacées selon le stock disponible sur le même type d'hébergement dans le camping. Seules resteront celles considérées comme « Indélogeables ».

Les dates de ces réservations « indélogeables » vous seront communiquées au plus tard dans le courrier confirmant la date de livraison de votre bien.

Fait à : [fait_à]/[fait_à] le : [sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

[sc_sign1.signature/]

[sc_sign2.signature/]



FORMULAIRE DE RETRACTATION

(ANNEXE A L'ARTICLE R221-1 CODE DE LA CONSOMMATION)

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de **L'EXPLOITANT DU CAMPING** :

Société Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3

Mail : resident@sweetmobilhome.com

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION (Annexe à l'article R221-3 Code de la consommation).

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour (1).

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier (2) votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire (3).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous (4). (5). (6)

(5)

(6)

Instructions à suivre pour remplir les informations :

(1) Insérez l'un des passages suivants entre guillemets :

a) *S'il s'agit d'un contrat de service ou d'un contrat portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel : " de la conclusion du contrat. " ;*

b) *S'il s'agit d'un contrat de vente : " où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien. " ;*

c) *S'il s'agit d'un contrat portant sur plusieurs biens commandés par le consommateur au moyen d'une seule commande et si ces biens sont livrés séparément : " où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du dernier bien. " ;*

d) *S'il s'agit d'un contrat portant sur la livraison d'un bien en plusieurs lots ou pièces : " où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce. " ;*

e) *S'il s'agit d'un contrat portant sur la livraison régulière de biens pendant une période de temps déterminée : " où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du premier bien. " ;*

(2) Insérez votre nom, votre adresse géographique, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique.

(3) Si vous donnez au consommateur la faculté de remplir et de transmettre électroniquement les informations sur sa rétractation du contrat sur votre site internet, insérez le texte suivant : " Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur notre site internet [insérer l'adresse du site internet]. Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courrier). "



(4) S'il s'agit d'un contrat de vente dans le cadre duquel vous n'avez pas proposé de récupérer le bien en cas de rétractation, insérez le texte suivant :
" Nous pouvons différer le remboursement jusqu'à ce que nous ayons reçu le bien ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits. "

(5) Si le consommateur a reçu des biens dans le cadre du contrat :

a) Insérez :

" Nous récupérerons le bien " ; ou

" Vous devrez renvoyer ou rendre le bien, à nous-mêmes ou à ... [insérer le nom et l'adresse géographique, le cas échéant, de la personne habilitée par vous à réceptionner le bien] sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous nous aurez communiqué votre décision de rétractation du présent contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours. "

b) Insérez :

" Nous prendrons en charge les frais de renvoi du bien. " ;

" Vous devrez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien. " ;

Si, dans le cas d'un contrat à distance, vous ne proposez pas de prendre en charge les frais de renvoi du bien et que le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste : " Vous devrez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien, ... EUR [insérer le montant]. " ;
ou, si le coût de renvoi du bien ne peut raisonnablement être calculé à l'avance : " Vous devrez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien. Ces frais sont estimés à un maximum d'environ ... EUR [insérer le montant]. " ; ou

Si, dans le cas d'un contrat hors établissement, le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste et a été livré au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat : " Nous récupérerons le bien à nos propres frais. " et

c) Insérez : " Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien. "

(6) Dans le cas d'un contrat de prestation de services ou de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain, insérez le texte suivant : " Si vous avez demandé de commencer la prestation de services ou la fourniture d'eau/de gaz/d'électricité/de chauffage urbain [supprimer les mentions inutiles] pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.





Dossier de vente de Mobil-Home

2024

(Clauses contractuelles obligatoires liées à la notice d'information selon l'arrêté du 24 décembre 2014)
Convention éditée selon les dernières recommandations de la FNHPA (Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air)



DEFINITION DES INFORMATIONS CONTRACTUELLES

Dans l'ensemble du document les éléments suivants désigneront les valeurs définies.

ACQUEREUR désignera [sc_client.nom/] [sc_client.prenom/] (et/ou)
Domicilié(s) et demeurant (domicile - adresse permanente) : [sc_client.adresse1] [/sc_client.adresse1]
[sc_client.cp]/[sc_client.cp]- [sc_client.ville/]

CO-ACQUEREUR désignera [nom_co_acquereur/] [prenom_co_acquereur /]
Domicilié(s) et demeurant (domicile - adresse permanente) :

LOCATAIRE(S) partie(s) au présent contrat de location d'emplacement, désignant également sauf mention contraire par le groupe composé de l'**ACQUEREUR** et le cas échéant, du **CO-ACQUEREUR**.

CAMPING désignera le camping Parc des Roches

GESTIONNAIRE la société d'exploitation du **CAMPING** qui contracte avec le(s) **LOCATAIRE(S)** :

- Raison sociale : **HOMAIR VACANCES**
- Forme juridique : **SAS**
- Capital : **329 072 345** euros
- Siège social : 570 avenue du club Hippique, Imm Le Derby, 13 090 Aix en Provence **Bat. NEOS II, 130 rue de la Jasse Maurin 34075 Montpellier Cedex 3**
- RCS : **B484 881 917** au greffe de **AIX EN PROVENCE**
- Représenté par son représentant légal en exercice

HEBERGEMENT désignera le bien autorisé sur l'**EMPLACEMENT** mis à disposition par la signature du présent contrat de location d'emplacement dont voici les caractéristiques.

- Marque : [marque/]
- Modèle : [modele] [/modele]
- Millésime : [millesime/]
- Numéro de châssis : [CHASSIS/]

EMPLACEMENT désignera spécifiquement le numéro emplacement : [emp/]

REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC désignera la redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 3960 €

DATE DEBUT désignera la date de début du présent contrat de location d'emplacement : 01 janvier 2024

DATE FIN désignera la date de fin du présent contrat de location : 31 décembre 2024

DATE OUVERTURE RESIDENT désignera la date d'ouverture du **CAMPING** au **LOCATAIRE(S)** : 15 février 2024

DATE FERMETURE RESIDENT désignera la date de fermeture d'accès du **CAMPING** au(x) **LOCATAIRE(S)** : 15 novembre 2024

INFORMATIONS BANCAIRES du **GESTIONNAIRE** pour tout paiement effectué par les **LOCATAIRE(S)** :



- Titulaire du compte : **HOMAIR VACANCES**
- Domiciliation : **CAISSE EPARGNE**
- Adresse agence : **254 RUE MICHEL TEULE 34184 MONTPELLIER CEDEX 4**
- IBAN : **FR76 1348 5008 0008 0113 9287 605**
- BIC : **CEPAFRPP348**



CONTACT SERVICE RELATION RESIDENT :

- Tel : +33 (0)4 30 05 29 94
- Email : resident@sweetmobilhome.com
- Adresse : Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3

FORMULES désignera la formule d'occupation

La **FORMULE LIBERTE** correspondant au loyer plein pour la location de **L'EMPLACEMENT : 3960€ TTC**

PERIODE MGL désignera la période pendant laquelle le(s) **LOCATAIRE(S)** donne mandat au **GESTIONNAIRE** pour assurer la gestion locative de son **HEBERGEMENT** selon les conditions précisées en annexe aux présentes





CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT



Le présent contrat de location d'emplacement est conclu entre le **GESTIONNAIRE** et le(s) **LOCATAIRE(S)** tels que désignés ci avant.

PREAMBULE

Le **GESTIONNAIRE**, sous réserve du respect par le **LOCATAIRE** et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, Conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil sur le louage de choses, un emplacement ci -après désigné pour un usage de loisirs uniquement, le **LOCATAIRE** ne pouvant élire domicile sur le terrain s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir, conformément aux dispositions de l'article D331 -1-1 du code du tourisme.

Le **LOCATAIRE** s'engage à informer le **GESTIONNAIRE** de toute modification de domicile conformément à l'article 13 des présentes. Il déclare qu'il n'élit et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est a noté que seul **LE(S) LOCATAIRE(S)**, signataires du contrat, ne peut être le contact du **GESTIONNAIRE**. Ce dernier ne répondra à aucune sollicitation de tout mandataire du/des **LOCATAIRE(S)**) sauf exception.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT ET DU MATÉRIEL POUVANT Y ÊTRE INSTALLÉ

1.1 - OBJET

L'objet du présent contrat est la mise à disposition du **LOCATAIRE** de l'**EMPLACEMENT**. Cet emplacement est équipé d'un branchement d'électricité (10 Ampères, sauf cas particulier), d'une prise d'eau potable et d'un raccordement aux eaux usées. Le **LOCATAIRE** reconnaît et déclare que l'**EMPLACEMENT** mis à sa disposition est en bon état de propreté et d'entretien. Sur cet **EMPLACEMENT**, le **LOCATAIRE** pourra stationner la résidence mobile de loisirs agréé par le **GESTIONNAIRE**, dont il est propriétaire à date de signature des présentes.

1.2 – MODALITES D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

La disposition de l'**HEBERGEMENT** sur l'**EMPLACEMENT** loué devra suivre les directives du **GESTIONNAIRE** en application des règlements de sécurité, des dispositions légales et réglementaires applicables à l'hôtellerie de plein air, ainsi qu'aux préconisations du **GESTIONNAIRE** s'agissant de l'intégration paysagère au sein du camping. Le **LOCATAIRE** s'abstient d'apporter toute modification à l'**EMPLACEMENT** : plantation, arrachages, gravillonnage, clôture, portail etc. sauf accord écrit préalable du **GESTIONNAIRE**.

Le **GESTIONNAIRE** s'engage à assurer au locataire, la jouissance paisible de l'emplacement loué et assume une obligation générale de surveillance (obligation de moyen) du **CAMPING**. Il pourra prendre toute mesure nécessaire à ce titre.

Afin de préserver autant que possible le calme sur le **CAMPING**, le(s) **LOCATAIRE(S)** est informé que le **GESTIONNAIRE** interdit la location de plus de quatre emplacements sur le **CAMPING** par **LE(S) LOCATAIRE(S)** incluant les membres de sa famille (y compris concubin).



ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT - PERIODE D'OUVERTURE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

2.1 - DUREE DU CONTRAT – PERIODE D'OUVERTURE

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'une année, commençant à courir le **DATE DEBUT**, pour se terminer le **DATE FIN**, cette période de location comprend la période d'ouverture résidentielle c'est à dire aux **LOCATAIRE(S)** d'un emplacement annuel (pendant laquelle le(s) **LOCATAIRE(S)** pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de fermeture, pendant laquelle le(s) **LOCATAIRE(S)** peut laisser **L'HEBERGEMENT** en stationnement.

Conformément à l'article 2.2, le **LOCATAIRE(S)** bénéficie, sauf motif légitime, d'une priorité de location d'**EMPLACEMENT** chaque année et ce, pendant 8 ans.

Le camping est ouvert selon les périodes suivantes : Ouverture résidentielle du **DATE OUVERTURE RESIDENT** au **DATE FERMETURE RESIDENT**. Ces dates correspondent à la période d'ouverture du **CAMPING** aux **LOCATAIRE(S)** et leurs ayants droit. Ces dates pourront être modifiées en cas de survenance d'un cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité rendant impossible l'accès au **CAMPING** ou sur décision de l'Etat. Dans ces cas, le(s) **LOCATAIRE(S)** ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part du **GESTIONNAIRE**.

Ouverture locative* : Ouverture du **CAMPING** à la clientèle individuelle du **GESTIONNAIRE** c'est-à-dire la clientèle ayant réservé, directement ou indirectement, un séjour auprès du **GESTIONNAIRE**. Dates consultables sur le site internet www.homair.com ou consultable directement dans l'espace client.

** les dates d'ouvertures locatives sont susceptibles d'être modifiées en fonction du taux d'occupation du camping.*

En dehors des périodes ci-dessus mentionnées, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement en stationnement.

Pendant cette période de stationnement :

- Le(s) **LOCATAIRE(S)** ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son **HEBERGEMENT**.
- Toute visite sur le **CAMPING** est formellement interdite sauf cas exceptionnels, ayant obtenu l'accord préalable écrit et exprès du **GESTIONNAIRE**, pour une durée limitée.

Le **GESTIONNAIRE** conserve une obligation générale de surveillance du terrain de camping, (obligation de moyen) en revanche, il n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'**HEBERGEMENT** pendant cette période de stationnement sauf accord écrit et exprès du **GESTIONNAIRE**. Conformément à l'article 5, il appartient au(x) **LOCATAIRE(S)** de souscrire une assurance, cette assurance devra également couvrir la période de stationnement. La responsabilité du **GESTIONNAIRE** ne pourra être engagée du fait de tout incident survenant dans l'**HEBERGEMENT** du **LOCATAIRE(S)**.

2.2 - PRIORITE DE LOCATION DE L'EMPLACEMENT PAR LE(S) LOCATAIRE(S)

Sauf motif légitime, le **GESTIONNAIRE** consent au(x) **LOCATAIRE(S)** un droit prioritaire de location d'emplacement au sein du **CAMPING**, par priorité sur toute autre demande de location et ce, à titre gratuit, pour une durée totale de 8 ans à partir de la signature du bon de livraison. Sauf cas de force majeure ou travaux d'aménagement du **CAMPING**, ce droit de priorité est consenti sur l'**EMPLACEMENT** loué par le(s) **LOCATAIRE(S)**. A défaut, le **GESTIONNAIRE** s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de proposer au **LOCATAIRE(S)** un emplacement aux caractéristiques similaires. Le **GESTIONNAIRE** a, à cet effet, une obligation de moyens.

Pour permettre la mise en œuvre du droit de priorité, le **GESTIONNAIRE** transmet au(x) **LOCATAIRE(S)** par courriel 6 mois avant la fin du présent contrat les nouvelles conditions de location et 3 mois avant la fin du présent contrat, le nouveau contrat de location d'emplacement d'une durée d'un an, comprenant les nouvelles conditions du contrat de location d'emplacement, notamment de prix, conformément à l'article 2.4.

Le(s) **LOCATAIRE(S)** doit informer le **GESTIONNAIRE** de l'acceptation de sa proposition avant le 31 décembre de l'année en cours en renvoyant par tout moyen permettant un suivi (courrier suivi, recommandé avec accusé de réception, courriel.)



le nouveau contrat de location d'emplacement d'une durée d'un an signé. A défaut, le **GESTIONNAIRE** considèrera au 1er janvier que le(s) **LOCATAIRE(S)** ne souhaite pas bénéficier du droit de priorité. Le contrat de location d'emplacement ayant pris fin au terme de ce dernier soit au 31 décembre, **L'EMPLACEMENT** devra être libéré par le **LOCATAIRE(S)** dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 31 janvier.

Dans cette hypothèse, le(s) **LOCATAIRE(S)** a jusqu'au 31 janvier pour enlever son hébergement de la parcelle. De manière générale les opérations d'évacuation des **HEBERGEMENTS** s'effectuent par simple remorquage même s'il n'est pas à exclure la nécessité d'avoir recours à une grue en fonction de la topologie des lieux. Au-delà, le locataire accepte d'ores et déjà, à ses frais, que le gestionnaire déplace son hébergement sur une zone de stockage si possible, dans le cas contraire le loyer total sera facturé et dû.

2.3 - TERME – CONGE - PROPOSITION DE NOUVEAU CONTRAT.

S'agissant d'un contrat écrit à durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Le **GESTIONNAIRE**, conformément à l'article 2.2, sauf s'il dispose d'un motif légitime, proposera au(x) **LOCATAIRE(S)** un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat (pour rappel le droit de priorité est consenti pour une durée totale de 8 ans à partir de la signature du bon de livraison).

Le **GESTIONNAIRE** devra transmettre par courriel au(x) **LOCATAIRE(S)** :

- 6 mois avant le terme du contrat, les nouvelles conditions du contrat pour l'année suivante (notice d'information précontractuelle) ou, au contraire, informer le(s) **LOCATAIRE(S)** qu'il ne leur proposera pas de nouveau contrat de location d'emplacement pour un motif légitime tel que mentionné à l'article 11.2 du contrat ;
- 3 mois avant le terme du présent contrat, le nouveau contrat de location d'emplacement pour l'année suivante, d'une durée d'un an et intégrant les nouvelles conditions.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat de location d'emplacement lui serait proposé, il appartiendra au(x) **LOCATAIRE(S)** de l'accepter expressément avant le 31 décembre de l'année en cours en signant le contrat. A défaut de la signature d'un nouveau contrat de location d'emplacement, **L'EMPLACEMENT** devra être libéré par le **LOCATAIRE(S)**.

Dans cette hypothèse, le(s) **LOCATAIRE(S)** a jusqu'au 31 janvier pour enlever son **HEBERGEMENT**.

Le(s) **LOCATAIRE(S)** qui entend quitter les lieux à la fin du contrat et ne pas renouveler son contrat, devra également donner congé au **GESTIONNAIRE**, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

2.4 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le **GESTIONNAIRE** détermine les conditions du nouveau contrat de location d'emplacement. Ces modifications peuvent prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, l'évolution de la réglementation ou des conditions d'exploitation (notamment, changement de gamme du camping), nouveaux équipements...

En dehors de ces circonstances particulières justifiant une réévaluation du loyer, le **GESTIONNAIRE** appliquera chaque année une hausse tarifaire de 2.5% sur le montant du loyer TTC. Dans le cas où l'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, s'avèrerait supérieure à 3,5%, la hausse annuelle pourra également être majorée sur la base du dernier indice publié au mois de mai.

Au terme de la 8e année d'occupation, le loyer annuel ne sera plus indexé sur cette base et pourra être augmenté dans la limite de 1000€ TTC. Puis au terme de la 9e année les 2.5% s'appliqueront de nouveau selon les règles édictées ci-dessus.

2.5 - CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

Au terme du contrat de location d'emplacement (pour quelque cause que ce soit), le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à libérer **L'EMPLACEMENT** de toute occupation, à ses frais, dans un délai d'un mois et s'engage à laisser **L'EMPLACEMENT** nu et en parfait état d'entretien et de propreté. A l'issue de ce délai d'un mois, le(s) **LOCATAIRE(S)**



qui n'aurait pas libéré l'**EMPLACEMENT**, sera considéré comme occupant sans droit ni titre. Dans ce cas, et plus généralement si le(s) **LOCATAIRE(S)** se retrouve occupant sans droit ni titre, une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance et augmentée de 10 % sera due, ainsi qu'une astreinte de 50,00 € par jour de retard jusqu'à la libération complète et effective des lieux.

Si le(s) **LOCATAIRE(S)** refuse d'évacuer l'**EMPLACEMENT** dans les délais, le **GESTIONNAIRE** pourra faire constater cette occupation sans droit ni titre par huissier. Le **GESTIONNAIRE** pourra demander au juge des référés de constater l'occupation sans droit ni titre. Ladite ordonnance statuera le cas échéant également sur l'expulsion sans délai, le montant d'une indemnité d'occupation illicite et le déplacement de l'**HEBERGEMENT** aux frais de l'occupant. Cependant, le locataire accepte d'ores et déjà, à ses frais, que le gestionnaire puisse décider de déplacer son hébergement sur une zone de stockage.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

3.1 - RESILIATION DANS LE CADRE D'UNE CLAUSE RESOLUTOIRE

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat, pourra entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

3.2 - RESILIATION CONVENTIONNELLE

La résiliation du contrat de location d'emplacement pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le **GESTIONNAIRE** et le(s) **LOCATAIRE(S)**, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable sera formalisée par un document écrit entre le **GESTIONNAIRE** et le(s) **LOCATAIRE(S)**. Il est convenu entre les parties, que si la résiliation intervient après le 31/01, le loyer de l'année en cours sera dû.

3.3 - RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS

Le contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

- Survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1218 et 1351 du code civil.
- En cas de fermeture définitive du camping.
- En cas de cessation d'exploitation du **CAMPING** par le **GESTIONNAIRE**, notamment du fait du non-renouvellement d'une Délégation de service public ou d'un bail commercial, que cet événement soit ou non décidé par le **GESTIONNAIRE**
- En cas de cession de tout ou partie du terrain de camping.

Dans cette hypothèse, le **GESTIONNAIRE** s'engage dès à présent, en dehors des cas suivants :

- Force majeure,
- Et fermeture administrative

À proposer le rachat de l'**HEBERGEMENT** du/des **LOCATAIRE(S)**. Si le(s) **LOCATAIRE(S)** le souhaite, ce rachat s'effectuera en fonction du prix d'acquisition et de l'état courant de l'**HEBERGEMENT**, selon la décote suivante soit 30% la 1^{ere} année, 15% la 2^e année, 15% la 3^e année et 10% les suivantes. Le prix de rachat ci-dessus devra, s'il y a lieu, être diminué du coût de la remise en état de l'**HEBERGEMENT**, et, le cas échéant, de l'**EMPLACEMENT**.

Le **GESTIONNAIRE** ne sera redevable d'aucune indemnité ni réduction de loyer en cas d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure qui s'entend d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ne résultant pas du fait volontaire du **GESTIONNAIRE**. Les décisions et injonctions des pouvoirs publics ont les mêmes conséquences pour le(s) **LOCATAIRE(S)** que les cas de force majeure ci-dessus visés (art 3.3).

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

4.1 – DEFINITION

En contrepartie de la mise à disposition de l'**EMPLACEMENT** décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du **CAMPING**, le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à verser au **GESTIONNAIRE** une **REDEVANCE**



FORFAITAIRE ANNUELLE TTC (taux de TVA applicable au moment de la facturation) incluant les charges d'eau (dans la limite de 30m³), gaz (hors bouteille de gaz) et électricité (dans la limite de 1000kwh).

Afin de s'assurer du respect de ces limites de consommation le **GESTIONNAIRE**, s'autorise la possibilité de poser des compteurs d'eau et d'électricité à sa charge afin de contrôler par relevé manuel ou télérelevé les consommations réelles et refacturer ces dernières selon la réglementation en vigueur.

Les charges comprises dans la redevance ne couvrent pas les consommations de fluides des sous locataires directs du **LOCATAIRE(S)**, un forfait sera facturé sur chaque sous location directe réalisée (cf ANNEXE 3_Sous location entre particuliers).

La **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC** correspond à la location de l'**EMPLACEMENT** pendant la période d'ouverture du **CAMPING** et au droit de stationnement en dehors de ces périodes.

Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel selon les modalités de collecte de la commune concernée. Dans le cas où la taxe de séjour serait au forfait, celle-ci sera facturé chaque année en fin de saison.

Le **GESTIONNAIRE** appliquera chaque année une hausse tarifaire de 2.5% sur le montant loyer tel qu'indiqué au contrat.

Cette hausse tarifaire pourra cependant être exceptionnellement plus importante en cas de travaux, d'investissements dans de nouveaux équipements ou d'améliorations significatives des services, d'évolution de la réglementation ou des conditions d'exploitation (notamment, changement de gamme du camping).

Dans le cas où l'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE, s'avérerait supérieure à 3,5%, la hausse annuelle pourra également être majorée sur la base du dernier indice publié au mois de mai.

4.2 - ECHEANCIER

Le montant de la redevance sera versé par le(s) **LOCATAIRE(S)** de la manière suivante :

La 1ère année:

En 1 échéance : payable à la livraison de l'**HEBERGEMENT**.

Les années suivantes :

1 échéance : 15 janvier. (Si avant le 31/10 pour bénéficier d'une remise immédiate de 50€).

3 échéances sans frais : 15 janvier, 15 février, 15 mars.

4 échéances sans frais : 15 janvier, 15 février, 15 mars, 15 avril.

6 échéances du 15 janvier au 15 juin (**Virement uniquement**)

Tout retard de règlement constaté sera notifié par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans les délais mentionnés, le **GESTIONNAIRE** fera application de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

Moyens de paiement acceptés :

- Virement** : la mise en place des virements se fait à votre initiative auprès de votre banque. Nous vous joignons à cet effet le RIB sur lequel le loyer doit être versé. **Merci d'indiquer votre référence client (n° client PRO- xx-xxxx) ou votre nom, prénom, camping et numéro d'emplacement sur le libellé de votre virement.**



- Titulaire du compte : **HOMAIR VACANCES**
- Domiciliation : **CAISSE EPARGNE**
- Adresse agence : **254 RUE MICHEL TEULE 34184 MONTPELLIER CEDEX 4**
- IBAN : **FR76 1348 5008 0008 0113 9287 605**
- BIC : **CEPAFRPP348**

- Carte bancaire** : pour les paiements en 1 fois et jusqu'à 4 fois sans frais, contactez votre service Relation



Résident au 04 30 05 29 94

Chèque bancaire à l'ordre de HOMAIR VACANCES

MOYEN DE PAIEMENT ACCEPTE UNIQUEMENT DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT EN 1 FOIS

4.3 - PREMIERE ANNEE DE REDEVANCE

La 1ere année de location, selon la date de livraison de l'**HEBERGEMENT** sur le **CAMPING**, le montant de la **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE pour les clients en formule LIBERTE** sera dû comme suit :

- Livraison entre le 1er janvier et le 31 mai : 100%
- Livraison entre le 1er et le 30 juin : 80%
- Livraison entre le 1er et le 31 juillet : 60%
- Livraison du 1 août au 31 août : 30%
- Livraison du 1^{er} septembre au 31 décembre : 0%

4.4 - REDEVANCE VISITEURS

Les personnes non-déclarées dans la liste de bénéficiaires annexée aux présentes sont considérées comme visiteurs et entrent dans le cadre du PASS INVITE pour les Résidents dont l'Offre Nomade est active dans la limite de la capacité d'accueil de l'hébergement et du camping et sous réserve de l'accord de l'exploitant.

Pour les non bénéficiaires de l'Offre Nomade une redevance sera demandée par visiteur conformément aux conditions tarifaires du camping dans la limite de la capacité d'accueil de l'hébergement et du camping et sous réserve de l'accord de l'exploitant..

Le locataire de l'emplacement est informé qu'il est impératif de déclarer toutes venues (personnelles, de bénéficiaires ou de sous-locataires) dans son espace résident en ligne le plus tôt possible afin que le gestionnaire puisse enregistrer ces informations dans le registre de sécurité et répondre à ses obligations légales.

Elles devront se présenter dès leur arrivée à l'accueil du camping.

Aucune clés ne sera remise à vos bénéficiaires et/ou sous locataires sans déclaration préalable.

Les conditions d'accès aux visiteurs sont fixées par le règlement intérieur.

4.5 - AUTRES SERVICES DU CAMPING

Il est rappelé par ailleurs que le **CAMPING** propose différents services (épicerie, laverie, restaurants ...), dont la gestion est confiée à des gérants indépendants du **GESTIONNAIRE** et pour lesquels le **GESTIONNAIRE** ne peut voir sa responsabilité engagée.

4.6 - TAXE DE SEJOUR

Lors de chacun de leurs séjours, le(s) **LOCATAIRE(S)** d'un **EMPLACEMENT** et ses bénéficiaires devront s'acquitter de la taxe de séjour obligatoire, payable par jour et par personne ou au forfait selon les modalités de collecte de la commune concernée. Afin que le montant de cette taxe puisse être calculé, le(s) **LOCATAIRE(S)** et ses bénéficiaires devront impérativement se présenter à l'accueil du **CAMPING** lors de leur arrivée. Le montant et la nature de la taxe de séjour sont déterminés par les collectivités locales.

Dans l'hypothèse où le **CAMPING** applique le règlement d'une taxe d'éco-participation, le(s) **LOCATAIRE(S)** et ses bénéficiaires devront s'en acquitter.

4.7 - IMPAYES

Le non-paiement à l'échéance de la **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC** entraînera après mise en demeure, passé un délai de 15 jours après la première présentation de cette mise en demeure de payer, des pénalités de retard de 10% applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus. Le non-paiement de tout ou partie de la **REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE TTC** définie à l'article 4-1 constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.



ARTICLE 5 – CHOIX DE FORMULE

Sous certaines conditions, le **GESTIONNAIRE** peut proposer au(x) **LOCATAIRE(S)** certaines formules de location, concomitamment à la signature du présent contrat de location d'emplacement, dont les conditions sont fixées en Annexe.

ARTICLE 6 - ASSURANCE, CONFORMITÉ, ENTRETIEN ET ÉTAT DE L'HÉBERGEMENT (VÉTUSTÉ)

6.1 - ASSURANCE

Le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à disposer d'une assurance couvrant son **HEBERGEMENT** (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux ainsi que pour la responsabilité civile). Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au **GESTIONNAIRE** à première demande de ce dernier. Le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à fournir au **GESTIONNAIRE** une copie de l'attestation d'assurance ou à la déposer dans son espace client afin qu'elle soit consultable et téléchargeable par le **GESTIONNAIRE**.

6.2 - CONFORMITE

Il appartient au(x) **LOCATAIRE(S)** de s'assurer que l'**HEBERGEMENT** ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du **LOCATAIRE(S)**, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution.

Le **LOCATAIRE(S)** s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- Conclure un contrat annuel de conformité et d'entretien gaz et électricité par un technicien agréé et transmettre annuellement une attestation de conformité à jour au **GESTIONNAIRE** au plus tard le 31 mai ou à les déposer dans son espace client afin qu'elles soient consultables et téléchargeables par l'Exploitant. L'attestation transmise pour être recevable ne doit mentionner aucune anomalie. A ce titre une simple attestation sur l'honneur ne saurait être recevable. Pour les campings de l'Hérault effectuer tous les cinq ans un contrôle de conformité des installations électriques et gaz de son mobil-home par un organisme agréé et transmettre l'attestation de conformité au gestionnaire laquelle ne devra faire d'état d'aucune anomalie.
- Effectuer l'hivernage et le déshivernage pour notamment la mise hors gel.
- Effectuer régulièrement le nettoyage extérieur de l'hébergement y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.
- Effectuer régulièrement l'entretien de l'emplacement loué, la taille des haies et tonte comprise
- Installer un détecteur de fumée ainsi qu'un extincteur à poudre de 2Kg
- Se mettre en conformité à tout moment en cas d'évolution de la réglementation applicable. Ex : Pour les campings de l'Hérault (Arrêté préfectoral 2013-OI-560), effectuer tous les cinq ans un contrôle de conformité des installations électriques de son mobil - home par un organisme agréé.

Le non-respect de ces obligations constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.

L'**HEBERGEMENT** ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation ainsi qu'avec toutes obligations d'entretien et de sécurité indiquées à l'article 6.2 ci-dessus et doivent le rester durant toute leur présence sur l'**EMPLACEMENT** à défaut de quoi, le présent contrat pourra être résilié conformément à l'article 3.1 des présentes

Le non-respect de ces obligations constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.

6.3 – VETUSTE

Afin de ne pas porter atteinte à l'image du **CAMPING** et afin de conserver une bonne intégration paysagère, la vétusté du mobil-home constitue un motif légitime de refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2. La vétusté s'appréciera contradictoirement par l'établissement de l'Etat des lieux entre le(s) **LOCATAIRE(S)** et le **GESTIONNAIRE** (annexé aux présentes) sur la base des éléments suivants conformément aux critères d'appréciation réglementaire :



L'appréciation du caractère vétuste, dégradé ou inesthétique de l'hébergement se fera en fonction de critères objectifs et notamment :

- Le **millésime** de l'hébergement
- Conformité de l'hébergement avec **normes et règlements** en vigueur. La **structure générale** de l'hébergement :
 - Les traces intérieures ou extérieures d'infiltration au niveau du plancher, des murs et du plafond.
 - L'état du châssis : il ne doit ni montrer de signes de rouille, ni être faussé.
 - Les déformations (les portes doivent pouvoir se fermer facilement)
 - État de la toiture.
 - Étanchéité.
- Les **équipements** :
 - L'état général des fenêtres, portes, lits, ... ;
 - L'état et la conformité des installations électriques, de gaz et de plomberie.
 - L'état des appareils ménagers électriques ou à gaz ;
 - L'étanchéité (joints, ouverture, etc.) des équipements sanitaires ;
 - L'humidité apparente.

S'agissant des résidences mobiles de loisirs, il convient au surplus de tenir compte de :

- La **mobilité** :
 - La présence de roues et de la barre de traction.
 - Et plus généralement la fiabilité de tous les moyens de mobilité.

En cas de vétusté constatée, le **GESTIONNAIRE** demandera au(x) **LOCATAIRE(S)** de procéder au remplacement des pièces défectueuses ou le cas échéant de son **HEBERGEMENT**. Pour ce faire, un délai de prévenance de 3 mois lui sera laissé. Dans l'hypothèse où le(s) **LOCATAIRE(S)** refuserait de remplacer son **HEBERGEMENT**, le **GESTIONNAIRE** sera en droit de refuser le droit de priorité prévu à l'article 2.2 et de demander au(x) **LOCATAIRE(S)** de libérer les lieux de toute occupation et de tout occupant à la date d'expiration du contrat dans les conditions prévues à l'article « conséquences de la fin du contrat ».

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le(s) **LOCATAIRE(S)** s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le(s) **LOCATAIRE(S)** en sera informé 3 mois avant la date de prise d'effet. La modification du règlement intérieur est d'application immédiate.

Le non-respect du règlement intérieur, constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.

ARTICLE 8 - SOUS-LOCATION DE L'EMPLACEMENT

Le(s) **LOCATAIRE(S)** a la possibilité de sous-louer son **HEBERGEMENT** selon la capacité d'accueil de son **HEBERGEMENT** indiqué sur son bon de commande et dans la limite de 6 personnes et ce, par deux moyens :

- Via le mandat de gestion locative
- En direct par ses moyens propres.

Les conditions applicables aux trois options ci-dessus sont proposées indépendamment du présent contrat (cf. **Formules de mise en location**).

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ACCESSOIRES



L'**EMPLACEMENT** est destiné à accueillir uniquement l'**HEBERGEMENT** agréé par le **GESTIONNAIRE**. Toute installation secondaire (caravane, tente etc...), même de petite taille, est interdite.

Le **GESTIONNAIRE**, et sous réserve d'accord exprès de sa part, peut autoriser le(s) **LOCATAIRE(S)** à faire installer à ses frais exclusifs une seule terrasse, un seul abri de jardin d'une surface de plancher inférieure ou égale à 2m² et d'une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1m60, une parabole ou toutes autres installations. Ces installations devront être impérativement validées au préalable et par écrit par la Direction du **CAMPING** et répondre aux normes fixées par le Code de l'urbanisme et plus généralement à toute réglementation en vigueur.

Ces travaux seront pilotés par le **GESTIONNAIRE**.

Les installations énumérées ci-dessous sont interdites (liste non exhaustive) :

- Barrières ou délimitation de la parcelle.
- Toute installation fixe ou définitive.
- Jardin potager.
- Installation électrique permanente hormis celui présent initialement dans l'hébergement (congélateur extérieur, ajout de chauffage électrique etc.).
- Cuisine extérieure
- Fil à linge tendu.
- Peinture.

Les installations énumérées ci-dessous ne sont possibles qu'après accord écrit du **GESTIONNAIRE** (liste non exhaustive) :

- Plantations fleuries.
- Coffre à bouteille de gaz.
- Coffre à vélo / cabanon : dans tous les cas celui-ci ne devra pas dépasser 2mètres carrés au sol et 1,60m de hauteur et ne devra être raccordé ni à l'eau ni à l'électricité. Il ne servira en aucun cas d'hébergement pour des personnes.
- Terrasse et/ou pergola : s'il y a lieu, le(s) **LOCATAIRE(S)** devra choisir le prestataire qu'il réglera directement sans l'intermédiaire du **GESTIONNAIRE**. Le **GESTIONNAIRE** pourra fournir à(aux) **LOCATAIRE(S)** une liste de prestataires (non exhaustive). L'installation devra être réalisée dans le respect des normes et arrêtés préfectoraux en vigueur. Le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage en outre à veiller à ce que son installation reste conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur et à entreprendre les éventuels travaux nécessaires à sa mise en conformité.
- Climatisation.
- Tout autre matériel énergivore (machine à laver, sèche-linge, etc.) dans la limite des consommations fixées au présent contrat (cf art 4.1)

Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre et le **GESTIONNAIRE** pourra demander le retrait de toute installation effectuée sans son accord exprès. Le non-respect de cette obligation, constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.

De plus, pour garantir la sécurité des personnes et des biens, il est formellement interdit de recharger un véhicule électrique dans l'enceinte du camping hormis via les bornes prévues spécifiquement à cet effet.

Le non-respect de cette obligation, constitue un cas de motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 11 et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2.

ARTICLE 10 - CESSION DE L'HÉBERGEMENT - CONTRAT PERSONNEL



Le présent contrat est nominatif et incessible. Toute cession par le(s) **LOCATAIRE(S)** du présent contrat à un tiers est interdite. Par ailleurs, en cas de décès du **LOCATAIRE**, le contrat sera automatiquement résilié de plein droit. Les créances éventuellement impayées au jour du décès devront, dans la mesure du possible, être immédiatement réglées par les héritiers et à défaut dans le cadre de la succession.

Ainsi, si le(s) **LOCATAIRE(S)** souhaite vendre son **HEBERGEMENT** à un tiers souhaitant rester sur le **CAMPING** et bénéficier d'un contrat de location d'emplacement, celui-ci devra se conformer aux conditions de solutions de revente annexées au présent contrat et se rapprocher du **GESTIONNAIRE** afin d'organiser un rendez-vous d'état des lieux contradictoire qui permettra de valider la mise en vente sur l'**EMPLACEMENT**. L'affichage de toute offre de vente en direct sur le **CAMPING** est interdit.

Dès la validation de cet état des lieux un rendez-vous tripartite en présence du **GESTIONNAIRE** devra être organisé par le(s) **LOCATAIRE(S)** afin que le futur acquéreur puisse être informé de ses droits et obligations et signer un contrat de location d'emplacement le cas échéant.

L'acheteur du/des **LOCATAIRE(S)** n'a aucun droit acquis sur l'application des conditions de locations d'emplacement applicable au(x) **LOCATAIRE(S)**, formule locatives et avantages dont bénéficiait le le(s) **LOCATAIRE(S)**.

De plus, le(s) **LOCATAIRE(S)** devra informer l'acheteur qu'une somme de 2000€ au titre des frais administratifs lui sera facturée par le **GESTIONNAIRE** à la signature du contrat de location d'emplacement.

Conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le **GESTIONNAIRE** n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acheteur de l'**HEBERGEMENT**, lequel doit en être prévenu par le le(s) **LOCATAIRE(S)** en titre.

Dans le cadre d'une donation les règles régissant la vente entre particuliers s'appliquent (cf document des solutions de revente).

Dans le cadre d'une succession, le contrat étant non cessible, l'attributaire définitif à la clôture de celle-ci se fera connaître à la société **HOMAIR VACANCES**, et contractera un nouveau contrat de location d'emplacement aux nouvelles conditions en vigueur sous réserve :

- De la production du droit ou bénéfice successoral certifié par acte notarié, ou tout autre document valable et ayant force exécutoire en France pour la transmission dans le pays d'origine du bénéficiaire défunt ;
- De la justification du règlement intégral des redevances dues au jour de la transmission.

ARTICLE 11 - CLAUSE RÉGULATOIRE

11.1 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le non-respect des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur, pourra entraîner la résiliation anticipée de plein droit et sans formalités de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure mentionnera un délai de 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

La mise en demeure devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à la dernière adresse connue du **GESTIONNAIRE** où le(s) **LOCATAIRE(S)** a élu domicile.

Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception. Le point de départ du délai court à compter de la première présentation du courrier recommandé.

A défaut de remédier au manquement dans les délais prévus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ainsi que la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

11.2 - OBLIGATIONS ESSENTIELLES



Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Néanmoins, sont considérées comme essentielles les obligations suivantes :

- Règlement de la redevance et des charges annexes à échéance.
- Respect des dispositions du règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité d'hôtellerie de plein air.
- Respect des obligations d'entretien, de sécurité et d'assurance
- Respect des biens et des personnes (menaces répétées, insultes, dégradations etc...)

Les obligations ci-dessus mentionnées, si elles ne sont pas respectées par le(s) **LOCATAIRE(S)** constitueront un motif légitime susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente clause résolutoire et/ou le refus du droit de priorité prévu à l'article 2.2

D'autre part, tout comportement ou agissement du **LOCATAIRE(S)**, au sein du camping, contraire à la convention de location d'emplacement ou au règlement intérieur au sein du camping, grave ou répété, susceptible notamment d'être pénalement sanctionné par la loi (exemple violence, diffamation, vol, insultes etc...), constituera une faute grave et entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat de location d'emplacement, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

11.3 - OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

Si malgré la mise en œuvre de la présente clause résolutoire le(s) **LOCATAIRE(S)** refuse d'évacuer l'emplacement loué, il pourra y être contraint par toute voie de droit, après constatation judiciaire de cette résolution, notamment par simple ordonnance de référé nonobstant appel. Dans l'intervalle, le(s) **LOCATAIRE(S)** accepte d'ores et déjà que le **GESTIONNAIRE** déplace son **HEBERGEMENT** dans une zone de stockage. Les frais de déplacement seront facturés au(x) **LOCATAIRES**.

Dans ce cas, et plus généralement si le(s) **LOCATAIRE(S)** se retrouve occupant sans droit ni titre, une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance et augmentée de 10 % sera due ainsi qu'une astreinte de 50,00 € par jour de retard jusqu'à la libération complète et effective des lieux.

ARTICLE 12 - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, le(s) **LOCATAIRE(S)** a le droit de recourir gratuitement à la médiation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait au **GESTIONNAIRE**.

Toute réclamation relative à l'exécution du présent contrat devra être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Par courrier : Homair Vacances/Marvilla Parcs, Service Relation Résidents, BAT. NEOSII 130 rue de la Jasse Maurin CS 81078 34075 MONTPELLIER CEDEX 3

Par courriel : reclamationresident@sweetmobilhome.com

Après avoir saisi le Service Résidents et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai raisonnable, le(s) **LOCATAIRE(S)** peut saisir le Médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, sous réserve de l'article L.152-2 du code de la consommation, le(s) **LOCATAIRE(S)** a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, auprès de :

CM2C

Soit : en ligne sur le site internet www.cm2c.net

Soit : par courrier à l'adresse suivante :

CM2C - 14 rue Saint Jean 75017 PARIS

En application des dispositions de l'article 1368 du Code civil, il est expressément convenu que les données conservées dans le système d'information du **GESTIONNAIRE** ont force probante. Ainsi, les données sur support informatique ou électronique ainsi conservées, si elles sont produites comme moyen de preuve par le **GESTIONNAIRE** dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties.



Afin de pouvoir améliorer la qualité d'accueil de notre clientèle, nous vous informons que vos communications téléphoniques, avec nos collaborateurs, seront susceptibles d'être enregistrées.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES MARQUES

Les marques du **GESTIONNAIRE** sont des marques déposées. A ce titre, le(s) **LOCATAIRE(S)** s'engage à ne pas utiliser sans autorisation préalable les marques du **GESTIONNAIRE**, ni porter atteinte ou dénigrer celles-ci.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile tel qu'elles l'ont déclaré en tête des présentes, tout changement dudit domicile doit être signifié par écrit au **GESTIONNAIRE** au plus tard dans les 15 jours suivant la modification.

Le présent contrat est établi en un (1) exemplaire signé électroniquement.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Seuls les documents rédigés en langue française feront la loi des parties, toute traduction du présent contrat ou d'un document quelconque établis et/ ou rédigés en français n'aura aucun caractère contractuel.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat. Leurs dispositions ont force contractuelle et devront être appliquées conformément aux présentes.

En signant les présentes, je reconnais avoir reçu et accepté les documents suivants qui ont valeur contractuelle :

- La notice d'information préalable
- Etat des lieux clause vétusté
- Le règlement intérieur du camping et le cas échéant de la piscine
- Le mandat de gestion locative
- Les solutions de revente
- Les conditions générales de l'offre nomade

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES

HOMAIR VACANCES en qualité de responsable du traitement traite des données à caractère personnel (DCP).

17.1 - FINALITES

Finalités (a) Dans le cadre de la formation, de l'exécution et des suites du contrat (b) Avec le consentement du **LOCATAIRE**, les DCP le concernant sont collectées et traitées afin (i) de gérer l'exécution du contrat de location d'emplacement (ii) de communiquer des informations sur nos produits, offres et services de la Société **HOMAIR VACANCES** ; sont considérées comme marques et/ou entités du Groupe : **TOHAPI**, **MARVILLA PARK**, **HOMAIR**, **VACANCESELECT**, **ROAN**, **EUROCAMP**, **MOBIL-HOME+**, **HOMAIR VACANCES** et ses filiales françaises et internationales. Les données obligatoires traitées sont indiquées par un astérisque.

17.2 - RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Les données collectées sont destinées à **HOMAIR VACANCES** et ses filiales en qualité de responsable du traitement.

HOMAIR VACANCES met en place des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité et la protection des DCP



17.3 - DUREES DE CONSERVATION

Les DCP sont conservées par **HOMAIR VACANCES** pour toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat de séjour puis archivées conformément aux dispositions légales en vigueur. Les données relatives aux opérations de prospection sont supprimées dans les délais légaux.

17.4 – DROITS DU LOCATAIRE SUR SES DCP

Si les DCP sont traitées par **HOMAIR VACANCES**, le **LOCATAIRE** dispose du droit à l'accès, à la rectification, l'effacement des DCP (droit à l'oubli), la limitation du traitement des DCP ou le droit de s'opposer à leur traitement. Il dispose également d'un droit à la portabilité de ses DCP et dans certains cas il peut s'opposer au traitement des DCP et définir le sort de ses DCP post-mortem.

Pour toute demande, contactez le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@vacancesselect.com. Ce dernier pourra demander un justificatif d'identité en cours de validité qui devra être adressé par courrier pour des raisons de sécurité. (Cf. « Politique de confidentialité des données à caractère personnel et cookies »)





ANNEXE 2 - MANDAT DE GESTION LOCATIVE (MGL)



Le **LOCATAIRE(S)** est nommé **LOCATAIRE(S) MANDANT** dans le cadre du présent MGL.

LOCATAIRE(S) MANDANT déclare proposer son **HEBERGEMENT** à la location par l'intermédiaire du **GESTIONNAIRE**. Pour cela, il définit en basse ou haute saison pendant l'ouverture locative 3 périodes possibles d'une semaine minimum.

Ces périodes doivent être communiquées le plus rapidement possible par mail à votre service résident ou enregistré directement dans votre espace client afin que la mise en location par **HOMAIR VACANCES** puisse être effectuée en amont. Si aucune date ne nous est communiqué le mandat ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 1 - RÉTROCESSIONS

Le **GESTIONNAIRE** rétrocède au **LOCATAIRE(S) MANDANT** 60% du chiffre d'affaires HT net correspondant aux périodes effectivement louées, les 40 % étant définitivement acquis par le **GESTIONNAIRE** au titre des prestations fournies (service de réservation éventuel, prise de caution, encaissement du séjour et des taxes de séjour, accueil des clients, remise des clés et des documents d'accueil, changement des bouteilles de gaz si nécessaire). Le tarif de référence est le tarif public **HOMAIR VACANCES** au jour de la réservation.

Toutefois, **HOMAIR VACANCES** se réserve le droit d'appliquer des tarifs dits « promotionnels » en cours d'année afin d'augmenter le taux de remplissage de ses hébergements.

Dans ce cas les rétrocessions seront calculées sur la base des tarifs réellement appliqués.

Les rétrocessions seront réalisées au mois de juillet (pour les réservations ayant eu lieu jusqu'au 1er samedi du mois de juin) et au mois de novembre (pour les réservations ayant eu lieu du 1er samedi du mois de juin jusqu'à la fermeture locative du camping).

Le paiement des rétrocessions se fera uniquement par virement. Merci de nous communiquer votre RIB.

Si le **LOCATAIRE(S) MANDANT** n'a pas transmis son RIB au **GESTIONNAIRE**, les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 1348-2 du Code civil au terme duquel leurs créances se compenseront de plein droit.

Voir conditions spécifiques de réservation (*).

ARTICLE 2 - CHOIX DES PÉRIODES (D'UNE DURÉE MINIMUM D'UNE SEMAINE)

Pendant ces périodes, le **GESTIONNAIRE** pourra librement louer l'**HEBERGEMENT** du **LOCATAIRE(S) MANDANT** à ses clients, sans aucune obligation de résultats. De plus, le **GESTIONNAIRE** loue en priorité les hébergements dont il est propriétaire ce que le **LOCATAIRE(S) MANDANT** reconnaît et accepte expressément.

Il est convenu que le **LOCATAIRE(S) MANDANT** ne pourra occuper son **HEBERGEMENT** pendant les périodes indiquées dans son espace client et pendant lesquelles **HOMAIR VACANCES** a reçu mandat pour louer le bien pour le compte du **LOCATAIRE(S) MANDANT**.

Dans l'hypothèse où le **LOCATAIRE(S) MANDANT** souhaiterait occuper l'**HEBERGEMENT** pendant la période du mandat de gestion locative, une redevance complémentaire lui sera facturée par le **GESTIONNAIRE** au tarif public en vigueur.

Toute modification de ces périodes par le **LOCATAIRE(S) MANDANT** devra faire l'objet d'une demande (courriel et/ou courrier) formulée par écrit à **HOMAIR VACANCES** auprès du service résident propriétaires et est soumise à son acceptation préalable.

Voir conditions spécifiques de location (**)

Référence à la partie des définitions contractuelles pour identifier les **PERIODE MGL** de mise en location.

(*) Conditions spécifiques de réservation :

*Il appartient au mandant de suivre le planning d'occupation de sa résidence, étant précisé qu'il ne lui est pas autorisé de louer sa résidence à un quelconque organisme de voyages, comité d'entreprise, amicale ou autre, seul **HOMAIR VACANCES** étant habilité à traiter avec ce type d'organisme. Le non-respect des conditions spécifiques de réservation entraînera la résiliation de plein droit du présent mandat après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les manquements invoqués. Le gestionnaire aura droit, à titre de clause pénale, à une somme égale à celle qu'il aurait perçu si le mandant avait respecté les conditions spécifiques de réservation.*

(**) Conditions spécifiques de location :



Le mandant s'engage à laisser la résidence en parfait état, entièrement nettoyée et disponible pour la location, au plus tard la veille (à 10h) de chaque période de mise en location. Ce délai est en effet indispensable pour pouvoir donner aux clients une résidence en bon état de propreté. Le non-respect de ce délai, notamment en haute saison, est susceptible de conduire à des difficultés d'intervention sur l'hébergement ce qui peut parfois aboutir à l'attribution de remises commerciales aux clients mécontents. Si cela s'avère nécessaire les remises accordées seront diminuées du chiffre d'affaires rétrocedé au mandant.

En début et en fin de chaque période, le **LOCATAIRE(S) MANDANT** devra prendre un rendez-vous avec un membre responsable du camping de façon qu'un état des lieux soit réalisé 24h avant la date de début du mandat de gestion locative. En cas de nécessité, un ménage sera effectué et refacturé 100€ TTC par le **GESTIONNAIRE** au **LOCATAIRE(S) MANDANT**, celui-ci pourra utiliser son **HEBERGEMENT** le lendemain (à partir de 17h) après une période de mise en location. Le **GESTIONNAIRE** s'engageant à restituer la résidence dans un état propre et entretenu.

Le **LOCATAIRE(S) MANDANT** s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile de loueur en meublé de tourisme afin de garantir les risques liés à la sous-location de son **HEBERGEMENT**. Toute dégradation éventuelle, autre que celle résultant d'une utilisation « normale » du bien, devra faire l'objet d'une déclaration du sinistre par le mandant auprès de son assurance.

Le **LOCATAIRE(S) MANDANT** s'engage également à retirer tous ses effets personnels et à équiper sa résidence selon l'inventaire joint et strictement selon cette liste, ainsi qu'à fournir au camping deux jeux de clés pour son mobil-home. Le **LOCATAIRE(S) MANDANT** s'engage à laisser son **HEBERGEMENT** à disposition de **HOMAIR VACANCES** dans son intégralité (terrasse) et tous mobiliers, équipements et accessoires inclus (climatisation, télévision, télécommandes, micro-onde etc...). En cas de non-respect des conditions de location, le **GESTIONNAIRE** se réserve le droit de mettre fin au présent mandat après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et de refacturer au **LOCATAIRE(S) MANDANT** tout dédommagement que **HOMAIR VACANCES** devrait verser à un client suite à une réclamation ayant pour fondement le non - respect des présentes conditions de location.

Le(s) **LOCATAIRE(S)** bénéficiaire peut trouver lui-même ses clients et les communiquer au **GESTIONNAIRE**. Il faut pour cela contacter la centrale de réservation au 04 30 05 15 19 (prix d'un appel local) afin de réserver. **HOMAIR VACANCES** ne peut garantir cette réservation.

Le **GESTIONNAIRE** ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquements ou de dégradations sur des objets ou installations non prévues dans le kit inventaire. Seul doivent être laissés par le mandant dans le mobil-home les éléments indiqués dans l'inventaire.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente formule est choisie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 - INTERDÉPENDANCE DES CONTRATS

La conclusion de ce mandat est liée à la signature d'une convention de location d'emplacement sur un camping **HOMAIR VACANCES**. Considérant l'interdépendance de ces contrats, en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention de location d'emplacement, le présent mandat sera automatiquement résilié de plein droit.





ANNEXE 3 - SOUS LOCATION ENTRE PARTICULIERS



Le(s) **LOCATAIRE(S)** d'un emplacement à l'année, propriétaire de son **HEBERGEMENT** est autorisé à sous-louer son bien sans passer par le **GESTIONNAIRE** dans les conditions suivantes. Les conditions de la sous location et la liste des campings sur lesquels ces sous locations sont possibles sont annuelles et pourront donc évoluer chaque année.

ARTICLE 1 - PÉRIODE ADMISE

Le **LOCATAIRE(S)** peut librement sous-louer son **HEBERGEMENT** pendant la période d'ouverture résidentielle, soit, de l'ouverture à la fermeture du **CAMPING**, sur tous nos campings sauf exceptions suivantes

Atlantic Club Montalivet	Mayotte Vacances	La Chapelle
Castellas	La plage d'Argens	Le Soleil de Méditerranée
Domaine de Chaussy	Verdon Parc	La Yole
Marine	La Pinède	Le domaine des Naiades
Palavas Camping	Le Chardon Bleu	La Vallée
Petit Mousse	Le Soleil Plage	La Croix du Vieux Pont
La Falaise	Aunis Club Vendée	Le Napoleon
Lou Soulei	Les Mouettes / Le Domaine de	Les Lacs du Verdon
Ty Nadan	Clarys	Port de Plaisance
Vignes	La Marina (Les Peupliers/Le	
La Grande Métairie	Bosquet)	
Les Dunes	Les Menhirs	

(Liste non exhaustive selon d'éventuelles acquisitions de campings ou changement de gamme en cours de saison)

Sur les campings listés ci-dessus (exceptions) :

Le(s) **LOCATAIRE(S)** peut librement sous louer son **HEBERGEMENT** pendant la période d'ouverture locative.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA SOUS- LOCATION

En cas de sous-location autorisée, et afin notamment de prendre en considération le développement des avis en ligne et de respecter l'image du camping, il appartient au(x) **LOCATAIRE(S)** de garantir le bon état et la propreté du mobilier et des équipements (absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage) et aménagements intérieurs (murs, peinture ou papier peint, carrelage, revêtement de sol), ainsi que des éléments extérieurs de l'hébergement (façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée par exemple, mobilier de jardin). En cas de sous-location autorisée, il appartient au(x) **LOCATAIRE(S)** de respecter les conditions tarifaires affichées par le **GESTIONNAIRE**.

Les sous-locations doivent être communiquées à l'avance par le **LOCATAIRE(S)** au Service Relation Résidents ou à l'accueil du **CAMPING**. Dans l'hypothèse où d'autres formules auraient été choisies, les dates de séjour ne doivent pas venir en contradiction avec les périodes visées dans les autres formules à savoir mandat de gestion.

Afin de respecter l'image de marque **MARVILLA PARKS/TOHAPI SweetMobilHome**, tout en préservant la valeur et l'intégrité des investissements du Locataire, il est recommandé au Locataire d'appliquer un tarif de sous-location correspondant au tarif pratiqué par **HOMAIR VACANCES** pour un niveau de prestation équivalent pour la période considérée (sous réserve d'une éventuelle réduction pour laquelle nous recommandons un niveau maximum de 15 %) et ce, sans préjudice de la liberté dont dispose le Locataire dans l'établissement de son tarif de sous-location.

Le propriétaire devra indiquer en introduction de chacune de ses annonces de sous location la mention suivante « Cette annonce n'est pas une offre **MARVILLA PARKS/TOHAPI SweetMobilHome** »

Il est strictement interdit d'utiliser les visuels du **GESTIONNAIRE**, contenus rédactionnels et citer le nom du camping pour publier une annonce de sous location ceux-ci n'étant pas libres de droits, nous nous réservons la possibilité d'interdire l'accès à cette offre dans le cas de non-respect de cette règle sans préjudice de tout dommage intérêts susceptibles d'être demandés à ce titre.



Toutes sous-locations non communiquées au **GESTIONNAIRE** avant le début du séjour et de ce fait non enregistré dans le logiciel de réservation ainsi que le cahier de sécurité, peut conduire le **GESTIONNAIRE** à refuser l'accès du sous-locataire au **CAMPING** et de fait, l'accès à **L'HEBERGEMENT**. Dans cette hypothèse, la responsabilité du **GESTIONNAIRE** ne saurait être engagée et **LOCATAIRE(S)** sera responsable de l'annulation du séjour de ses clients du fait de sa négligence. Le **GESTIONNAIRE** se réserve le droit dans le cas de non-respect répétée de cette règle de ne plus autoriser l'accès à cette offre.

En cas de contradiction, les réservations via mandat de gestion prévalent toujours sur les réservations via le **LOCATAIRE(S)**. Dans cette hypothèse, le **LOCATAIRE(S)** sera responsable de l'annulation du séjour de ses clients. Le **LOCATAIRE(S)** s'engage à remettre le règlement intérieur du Camping à tous ses sous-locataires qui devront s'engager à le respecter. En cas de non-respect du règlement intérieur du camping par un client du **LOCATAIRE(S)**, ce dernier s'engage à mettre en demeure ses clients de s'y conformer.

Selon la gravité des faits, le **GESTIONNAIRE** peut se trouver dans l'obligation de demander aux sous-locataires de quitter le camping. Le **LOCATAIRE(S)** ne pourra demander aucun dédommagement à ce titre au **GESTIONNAIRE** qui doit assurer la sécurité du camping et la tranquillité de ses occupants.

Le **LOCATAIRE(S)** s'engage à informer ses clients qu'ils devront s'acquitter des taxes de séjour (sauf dispositions particulières pour les campings étant au forfait) et éventuelle taxe d'éco participation à l'accueil du camping.

Afin de ne pas porter atteinte à l'image du **CAMPING** le **GESTIONNAIRE** se réserve la possibilité d'interdire au(x) **LOCATAIRE(S)** toute mise en sous-location directe de son **HEBERGEMENT** en cas de réception de plus de trois plaintes émanant de sous-locataires insatisfaits et portant sur la vétusté de **L'HEBERGEMENT**.

La vétusté s'appréciera contradictoirement par l'établissement de l'Etat des lieux entre le(s) **LOCATAIRE(S)** et le **GESTIONNAIRE** (annexé aux présentes) sur la base des éléments suivants conformément aux critères d'appréciation réglementaire :

L'appréciation du caractère vétuste, dégradé ou inesthétique de l'hébergement se fera en fonction de critères objectifs et notamment :

- Le **millésime** de l'hébergement
- Conformité de l'hébergement avec **normes et règlements** en vigueur. La **structure générale** de l'hébergement :
 - Les traces intérieures ou extérieures d'infiltration au niveau du plancher, des murs et du plafond.
 - L'état du châssis : il ne doit ni montrer de signes de rouille, ni être faussé.
 - Les déformations (les portes doivent pouvoir se fermer facilement)
 - État de la toiture.
 - Étanchéité.
- Les **équipements** :
 - L'état général des fenêtres, portes, lits, ... ;
 - L'état et la conformité des installations électriques, de gaz et de plomberie.
 - L'état des appareils ménagers électriques ou à gaz ;
 - L'étanchéité (joints, ouverture, etc.) des équipements sanitaires ;
 - L'humidité apparente.

ARTICLE 3 - ACCUEIL DES CLIENTS DU LOCATAIRE(S) – FORFAIT DE SOUS-LOCATION

Le **GESTIONNAIRE** pourra assurer l'accueil des clients du **LOCATAIRE(S)** seulement durant la période d'ouverture locative. En dehors de la période locative, le **LOCATAIRE(S)** devra prendre ses dispositions afin d'assurer l'accueil de ses clients.

Sur les sites suivants

Atlantic Club Montalivet
Castellas
Domaine de Chaussy
Marine
Palavas Camping
Petit Mousse
La Falaise

Lou Soulei
Ty Nadan
Vignes
La Grande Métairie
Les Dunes
Mayotte Vacances
La plage d'Argens

Verdon Parc
La Pinède
Le Chardon Bleu
Le Soleil Plage
Aunis Club Vendée
Les Mouettes / Le
Domaine de Clarys



La Marina (Les
Peupliers/Le Bosquet)
Les Menhirs
La Chapelle

Le Soleil de Méditerranée
La Yole
Le domaine des Naiades
La Vallée

La Croix du Vieux Pont
Le Napoleon
Les Lacs du Verdon
Port de Plaisance

(Liste non exhaustive selon d'éventuelles acquisitions de campings ou changement de gamme en cours de saison)

50 € TTC par séjour pour toutes périodes sauf entre le 06/07/2024 au 31/08/2024 **80€ TTC** par séjour au titre du forfait de sous location.

Pour **les courts séjours** de **moins de 6 nuits hors haute saison** un tarif à la nuitée de **9€ TTC** sera appliqué.

Pour les autres campings :

20€ TTC par séjour pour toutes périodes sauf entre le 06/07/2024 au 31/08/2024 **50€ TTC** par séjour au titre du forfait de sous location.

Pour **les courts séjours** de **moins de 6 nuits hors haute saison** un tarif à la nuitée de **4€ TTC** sera appliqué.

Ce forfait comprend, la consommation d'énergie et des fluides (hors bouteilles de gaz) et, selon la période la remise de clés, la communication des informations utiles à la vie sur le camping, ainsi que l'accès aux infrastructures. Il ne comprend pas la rédaction d'un contrat de location avec le sous locataire, ni l'état des lieux, ni le ménage avant et après location, ni l'entretien et la maintenance du mobil home.

Le **GESTIONNAIRE** pourra également en plus de l'accueil des clients du sous-locataire assurer un service d'état des lieux pendant la période d'ouverture locative afin d'accueillir les clients du propriétaire dans les meilleures conditions et faciliter la mise en sous location pour le propriétaire.

Si le **LOCATAIRE(S)** séjourne sur le **CAMPING** entre les sous-locations, un état des lieux devra obligatoirement être réalisé entre le **GESTIONNAIRE** et le **LOCATAIRE(S)** à chacun de ses séjours.

Ces services supplémentaires seront facturés en complément du forfait de sous-location à hauteur de 50€ TTC par séjour sur toutes les périodes.

Le **GESTIONNAIRE** pourra également selon les campings proposer des services payants additionnels, notamment :

- Un forfait ménage
- Un forfait entretien de parcelle (taille de haies et tonte)
- Un service de maintenance
- La fourniture de linge de maison (draps, serviettes, tapis de bain...)
- Les consommables (allése, papier toilette, produit d'entretien toilette et cuisine)

Ces services sont disponibles uniquement sur une sélection de camping et sont à réserver directement sur le **CAMPING**.





ANNEXE 4 - SOLUTIONS DE REVENTE



ARTICLE 1 - SOLUTION 1 : L'OFFRE DE RACHAT HOMAIR VACANCES

Quelle que soit l'ancienneté de votre **HEBERGEMENT** et sous réserve d'un état des lieux effectué contradictoirement entre le **LOCATAIRE**, propriétaire de **L'HEBERGEMENT** et le **GESTIONNAIRE**, une offre de reprise peut vous être proposée par **HOMAIR VACANCES**.

- **Jusqu'au 31/03**, l'offre de rachat sera établie sur la base du barème de prix de l'année en cours et la re-prise pourra être immédiate. Le loyer payé sera remboursé.
- **A partir du 01/04**, l'offre de rachat sera établie sur la base du barème de prix de l'année en cours et la reprise pourra être immédiate. Le loyer sera dû intégralement.

Le montant de l'offre de reprise proposée est fixé au regard du prix d'achat et de l'ancienneté de l'hébergement (correspondant au millésime du bien). Les offres sont établies selon la grille tarifaire ci-dessous.

ANCIENNE DECOTE	DECOTE PAR ANNEE EN %	DECOTE EN % CUMULE
0	14%	14%
1	14%	28%
2	9%	37%
3	9%	46%
4	6,80%	52,80%
5	6,80%	59,60%
6	4,50%	64,10%
7	4,50%	68,60%
8	4,50%	73,10%
9	4,50%	77,60%
10	4,50%	82,10%
11	4,50%	86,60%
12	6,80%	93,4%
13	Forfait 500€	Forfait 500€

Pour tout renseignement concernant une reprise, n'hésitez pas à vous rapprocher du se **CONTACT SERVICE RELATION RESIDENT HOMAIR VACANCES**.

ARTICLE 2 - SOLUTION 2 : LE MANDAT DE VENTE

Le mandat de vente est autorisé tout au long de l'année.

Signature d'un mandat de vente lorsque **L'HEBERGEMENT** peut être revendu sur le **CAMPING**.

HOMAIR VACANCES sera mandaté par le **LOCATAIRE(S)** afin de proposer son bien à la vente sur le **CAMPING** en contrepartie du versement d'une commission qui sera déterminée dans le cadre de la signature dudit mandat

Cette revente est autorisée sous réserve du millésime de **L'HEBERGEMENT** et de la réalisation d'un état des lieux de vétusté attestant que le bien est conforme afin de pouvoir rester sur le **CAMPING**.

Seuls les **HEBERGEMENTS** dont les millésimes sont commercialisés par **HOMAIR VACANCES** et donc acceptés sur le **CAMPING** peuvent être revendus via un mandat de vente et maintenu sur l'emplacement **L'HEBERGEMENT** devra répondre également aux standards **HOMAIR VACANCES**. Il vous appartient de vous renseigner au préalable auprès du service relation résidents avant toute mise en vente.

ARTICLE 3 - SOLUTION 3 : LA REVENTE EN DIRECT

La revente en direct est autorisée à partir du mois de septembre et :

- Jusqu'au 31/03 de l'année suivante pour les résidents ayant opté pour la formule Optimum
- Jusqu'au 31/05 de l'année suivante pour les résidents ayant opté pour la formule Liberté
- **Dans le cas d'un solde client débiteur la revente en direct ne pourra pas être validée.**

Le(s) **LOCATAIRE(S)** a la possibilité de vendre son **HEBERGEMENT** à un tiers sur site (l'affichage de toute offre de vente en direct sur site est interdit). Cette revente est autorisée sous réserve du millésime de l'hébergement et de la réalisation



d'un état des lieux de vétusté attestant que le bien est conforme afin de pouvoir rester sur le camping. En effet, seuls les hébergements dont les millésimes sont commercialisés par **HOMAIR VACANCES** et donc acceptés sur le camping peuvent être revendus en direct et maintenu sur l'emplacement. **L'HEBERGEMENT** devra répondre également aux standards **HOMAIR VACANCES**. Il vous appartient de vous renseigner au préalable auprès du service relation résidents avant toute mise en vente.

Dans cette hypothèse, le locataire devra informer son acquéreur des informations suivantes :

- Conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession par le locataire du contrat de(s) **LOCATAIRE(S)** d'emplacement à un tiers étant interdite, celui-ci devra se rapprocher du **GESTIONNAIRE** pour signer un nouveau contrat de location d'un emplacement. L'acquéreur n'a aucun droit acquis sur l'application des conditions de locations d'emplacement, formule locatives et avantages dont bénéficiait le locataire.
- L'acquéreur devra s'acquitter auprès du gestionnaire d'une somme de 2 000€ TTC au titre des frais administratifs. La vente ayant lieu entre le locataire et son acquéreur, la responsabilité de **HOMAIR VACANCES** ne pourra être mise en cause pour quelle que raison que ce soit.
- Un rendez-vous tripartite doit être organisé entre le vendeur, le nouvel acquéreur et le **GESTIONNAIRE** afin de lui présenter les termes contractuels de la convention de location d'emplacement.

ARTICLE 4 - SOLUTION 4 : LA MISE EN RELATION AVEC UN CONCESSIONNAIRE

Sur demande et afin de vous aider dans votre démarche de revente, **HOMAIR VACANCES** peut vous mettre en relation avec un concessionnaire hébergement (broker) susceptible de proposer un rachat de votre hébergement. Cette mise en relation est une aide pure et simple, **HOMAIR VACANCES** est indépendant du broker et ne reçoit aucune commission sur votre vente, ni n'intervient dans l'offre établie par le broker.



BORDEREAU DE VALIDATION ET SIGNATURE

Dossier de vente de Mobil-Home + annexe

<u>NOTICE D'INFORMATION REMISE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT AL'ANNEE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>BORDEREAU DE REMISE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXECUTION DES VENTES DE MOBIL-HOME</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>RÉSERVATIONS DANS VOTRE MOBIL-HOME</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>FORMULAIRE DE RETRACTATION</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>DEFINITION DES INFORMATIONS CONTRACTUELLES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE 2 - MANDAT DE GESTION LOCATIVE (MGL)</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE 3 - SOUS LOCATION ENTRE PARTICULIERS</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>ANNEXE 4 - SOLUTIONS DE REVENTE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

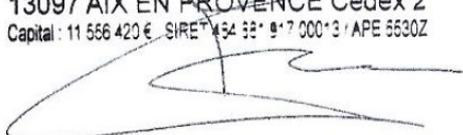
Les signataires conviennent et acceptent que le présent contrat de location d'emplacement ainsi que les annexes soient signés par voie électronique via le procédé d'identification OODRIVE, étant précisé que ce procédé est édité par la société oODRIVE, qui a reçu la certification de Prestataire de Service de Certification Electronique (PSCE), ce qui justifie donc de l'usage d'un procédé fiable d'identification d'une signature garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Seul le fichier de preuve établi à l'occasion de l'usage de ce procédé de signature fait foi.

Le présent contrat de location d'emplacement ainsi que les annexes sont ainsi signés à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement par l'article 1375 de ce Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes du présent Contrat.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des informations continues dans le présent contrat de location d'emplacement ainsi que les annexes à la signature du contrat de location d'emplacement.

Établi en un (1) exemplaire signé électroniquement

GESTIONNAIRE	AQUEREUR	<small>* Option facultative</small> CO-AQUEREUR
<p>A : [fait_à]/[fait_à] Signature : M. Alain CALME (Président)</p> <p>HOMAIR VACANCES SAS 570 Avenue du Club Hippique Immeuble Le Derby 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2 Capital : 11 556 420 € - SIRET 484 881 917 00013 / APE 5530Z</p> 	<p>A : [fait_à]/[fait_à]</p> <p>Le : [sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]</p> <p>Mention : (Lu et approuvé bon pour accord)</p> <p>Signature :</p> <p>[sc_sign1.signature/]</p>	<p>A : [fait_à]/[fait_à]</p> <p>Le :</p> <p>[sc_contrat.date]/[sc_contrat.date]</p> <p>Mention : (Lu et approuvé bon pour accord)</p> <p>Signature :</p> <p>[sc_sign2.signature/]</p>



